



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

publications

Question écrite n° 110468

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que les campagnes de communication des collectivités locales sont interdites au cours de la période précédant une élection. Elle souhaiterait cependant qu'il lui indique si cette interdiction s'applique aussi lorsque le scrutin en cause ne concerne pas la collectivité, par exemple pour ce qui est d'un bulletin municipal au cours de la période qui précède les élections présidentielles.

Texte de la réponse

Le deuxième alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral précise qu'à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. L'interdiction énoncée à l'article L. 52-1 du code électoral a été rendue applicable à l'élection du Président de la République par l'article 3-II de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel. Les campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sont donc prohibées depuis le 1er octobre 2006 pour l'élection du Président de la République et depuis le 1er décembre 2006 pour l'élection des députés. Ces dispositions s'appliquent cependant aux seules actions qui ont un lien avec l'élection en cause. À titre d'exemple, un bulletin municipal qui ne comporte pas d'éléments constitutifs d'une campagne de promotion publicitaire ayant un lien avec l'élection présidentielle ne tombe pas sous le coup de l'interdiction posée par l'article L. 52-1 du code électoral.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 110468

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 2006, page 12074

Réponse publiée le : 6 février 2007, page 1388